

Formation continue HES-SO CAS HES-SO en psychogériatrie	Domaine Santé
Requérante Haute école de santé Fribourg (HEdS-FR)	Date – Ouverture 1 ^{ère} promotion Début janvier 2006

Certificate of Advanced Studies HES-SO en PSYCHOGÉRIATRIE

Ce CAS constitue un approfondissement professionnel qui vise le développement des compétences et des savoirs professionnels spécifiques au domaine de la psychiatrie de l'âge avancé, notamment de l'accompagnement et des soins aux personnes âgées atteintes dans leur santé mentale.

La formation conduira les participant-e-s à assumer une fonction de professionnel-le ressource au sein d'une équipe de travail et ainsi :

- Assurer des prestations de qualité, en intégrant des approches et outils appropriés et spécifiques aux besoins des personnes âgées atteintes dans leur santé mentale et de leurs proches.
- Optimiser la qualité de vie et l'accompagnement des personnes âgées et de leurs proches aidants.
- Développer un leadership clinique de référence pour ses collègues, en mettant à leur disposition des savoirs professionnels actualisés et des moyens d'analyse de leur pratique.

REGLEMENT D'ETUDE

Article 1 Objet

- 1.1 Le site administratif Haute école de santé Fribourg (HEdS-FR) organise un certificat de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce certificat est « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en psychogériatrie* ».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité pédagogique (Coped), placé sous la responsabilité de la responsable pédagogique du CAS de la HEdS-FR.

La direction stratégique et financière du programme est assurée par le Comité de pilotage (Copil), constitué de la direction du site et l'organisme partenaire ou de leur représentant ; il est présidé par la HEdS-FR.
- 2.2 Le Comité pédagogique est composé de plusieurs membres, enseignant-e-s de la HES-SO, dont la composition est décrite dans un document annexe. Ils ou elles sont désigné-e-s par la direction de la HEdS-FR.
- 2.3 Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis comme candidat-e-s au certificat les personnes qui :
- a) sont en possession d'un Bachelor of Science dans le domaine de la santé (soins infirmiers, travail social, ergothérapie, physiothérapie, diététique) ou d'un titre jugé équivalent; et
 - b) sont au bénéfice d'une expérience professionnelle post-diplôme d'au moins 2 ans dans le domaine de la santé; et
 - c) ont durant la formation, une activité professionnelle minimale de 50% dans le domaine de la santé, travaillant avec des personnes âgées atteintes dans leur santé mentale, en milieu institutionnel ou communautaire ou avoir un projet d'activités dans le domaine spécifique.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Il fait l'objet d'une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Le Comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par la direction de la HEdS-FR. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-es-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40 % des participant-e-s dans une session de formation. Les frais relatifs à l'admission sur dossier sont spécifiés sur le site internet de la HEdS-FR.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique.
- 3.4 L'admission est décidée par le Comité pédagogique après examen du dossier de candidature et qui soumettra les cas litigieux à la Direction de la HEdS-FR.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les frais de la formation sont fixés pour l'ensemble du CAS. Ils sont précisés sur le site internet du site administratif (HEdS-FR).
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à la HEdS-FR, même si le-la candidat-e renonce à suivre la formation.
- 4.3 Remboursement des frais d'écolage :
- Tout désistement doit être annoncé par écrit auprès du secrétariat de la Formation continue de la HEdS-FR. La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.
 - En cas de désistement entre la décision d'admission et 2 semaines avant le début des cours, 50% de l'écolage est dû à la HEdS-FR.
 - En cas de désistement dans les 2 semaines précédant les cours, la totalité de l'écolage (frais de formation) reste due à la HEdS-FR.
 - En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité de l'écolage (frais de formation) reste due à la HEdS-FR.
 - Les cas particuliers sont étudiés.
- 4.4 Pour les candidat-e-s au bénéfice d'une subvention selon la convention entre l'Etat de Vaud représenté par la Direction générale de la santé (DGS) à Lausanne et la HEdS-FR : « *En cas d'abandon ou d'échec, la DGS statue sur le versement de la subvention et son éventuelle restitution en se fondant sur les motifs invoqués par le candidat. Le cas échéant, la restitution – au prorata des modules non fréquentés – est demandée par la HES au candidat.* »

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum.
- 5.2 La Direction de la HEdS-FR peut, sur préavis de la responsable pédagogique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études comprend trois modules thématiques sous forme de cours théoriques et pratiques.
- 6.2 Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre des modules thématiques et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module. Il est approuvé par la Direction de la HEdS-FR.
- 6.3 Les Modules du CAS peuvent être suivis et validés indépendamment ; dans ce cas, une attestation des crédits acquis est délivrée par la Haute école de santé Fribourg.
- 6.4 La HEdS-FR se réserve le droit de modifier les dates de cours si nécessaire. Elle informe les participants du cours dès que possible.
- 6.5 Dans des situations exceptionnelles, la HEdS-FR se réserve le droit de modifier le mode d'enseignement (Présentiel - E-Learning synchrone/asynchrone - Webinars - ...). Elle informe les participants du cours dès que possible.

Article 7 Validation

- 7.1 Les modalités précises de validation sont annoncées en début de formation et de chaque module. La nature des validations est spécifiée dans les descriptifs de modules.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une validation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales, écrites et/ou pratiques.
- 7.3 En cas d'absence justifiée à une épreuve, des modalités d'examens seront fixées par le Comité pédagogique.
- 7.4 Le ou la participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E, selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; F étant non acquis. Les mentions « Acquis » et « Non acquis » peuvent également être utilisées.
- 7.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à E ou de la mention « non-acquis » à un des modules thématiques, le/la participant-e peut se présenter une seconde et dernière fois. Dans ce cas, un travail de validation est demandé selon les modalités fixées par le-la responsable de module et le Comité pédagogique.
- 7.6 En cas de non restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée ou la mention « Non acquis ».
- 7.7 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- 7.8 L'ensemble des modules doivent être validés pour obtenir le certificat.
- 7.9 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 80% de l'enseignement prodigué pour chaque module.
- 7.10 Toute fraude, y compris le plagiat ou toute tentative de fraude dans les travaux de validation de modules entraîne une sanction allant de la non allocation des crédits ECTS correspondants ou leur annulation, à la non obtention du titre ou son invalidation.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 Le CAS HES-SO en psychogériatrie est délivré sur proposition du Comité pédagogique, lorsque les conditions visées à l'article 7 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 15 crédits ECTS.

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont exclus du certificat les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5.
 - b) ne participent pas à au moins 80% de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 7.9
 - c) subissent un échec définitif à la validation d'un des modules, conformément à l'article 7.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la HEdS-FR sur préavis du Comité pédagogique.

Article 10 Réclamation - Recours

- 10.1 Toute décision concernant l'admission, la certification ou l'exclusion peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction de la HEdS-FR, Route des Arsenaux 16a, 1700 Fribourg, par écrit et dans un délai de 10 jours à partir de la notification de la décision.
- 10.2 Toute décision prise sur réclamation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours en première instance auprès de la Direction compétente. (DEE = Direction de l'économie et de l'emploi – Etat de Fribourg)
- 10.3 L'autorité de recours examine avec retenue les décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne.
- 10.4 La décision de l'autorité de recours peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours à la Commission de recours de la HES-SO, conformément à l'article 35 de la Convention HES-SO.

Article 11 Entrée en vigueur

- 11.1 Le présent règlement d'étude entre en vigueur à la date de la signature et s'applique à tous et toutes les participant-e-s dès leur entrée en vigueur.



Nataly Viens Python
Directrice de la Haute école de santé Fribourg

Fribourg, le 2 novembre 2021

COMITÉ PÉDAGOGIQUE (COPED)

Membres

HEdS-FR

- **Mme Katia Scrima**
Professeure, HEdS-FR
Responsable pédagogique du CAS en psychogériatrie
Responsable Module A – Troubles cognitifs et comportementaux lors de démence
- **Mme Ariane Kapps**
Professeure, HEdS-FR
Responsable Module B – Troubles psychiatriques associées au vieillissement
- **Mme Pénélope Caravella**
Professeure, HEdS-FR
Responsable Module C – Affections somatiques associées à la psychiatrie de l'âge avancée

HEdS-FR, Membres COPED, RDU, 02.11.2021